

No. 34727

**Belgium
and
Norway**

Convention between the Kingdom of Belgium and the Kingdom of Norway for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital. Oslo, 14 April 1988

Entry into force: 4 October 1991 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article 30

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Belgium, 23 June 1998*

**Belgique
et
Norvège**

Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume de Norvège tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Oslo, 14 avril 1988

Entrée en vigueur : 4 octobre 1991 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article 30

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Belgique, 23 juin 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION BETWEEN THE KINGDOM OF BELGIUM AND THE KINGDOM OF NORWAY FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of the Kingdom of Belgium

and

The Government of the Kingdom of Norway,

Desiring to conclude a Convention for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to taxes on income and on capital,

Have agreed as follows:

CHAPTER I. SCOPE OF THE CONVENTION

Article 1. Personal scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2. Taxes covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

a) In Norway:

(i) The national tax on income

(inntektsskatt til staten);

(ii) The county tax on income

(inntektsskatt til fylkeskommunen);

(iii) The municipal tax on income

(inntektsskatt til kommunen);

(iv) The national contribution to the Tax Equalisation Fund

(fellesskatt til Skattefordelingsfondet);

- (v) The national tax on capital
(formuesskatt til staten);
 - (vi) The municipal tax on capital
(formuesskatt til kommunen);
 - (vii) The national tax relating to income and capital from the exploration for and the exploitation of submarine petroleum resources and activities and work relating thereto, including pipeline transport of petroleum produced
(skatt til staten vedrørende inntekt og formue i forbindelse med undersøkelse etter og utnyttelse av undersjøiske petroleumforekomster og dertil knyttet virksomhet og arbeid, herunder rørdningstransport av utvunnet petroleum);
 - (viii) The national dues on remuneration to non-resident artistes
(avgift til staten av honorarer som tilfaller kunstnere bosatt i utlandet);
 - (ix) The seamen's tax
(sjmannsskatt)
(hereinafter referred to as "Norwegian tax").
- b) In Belgium:
- (i) The individual income tax
(l'impôt des personnes physiques -- de personenbelasting);
 - (ii) The corporate income tax
(l'impôt des sociétés -- de vennootschapsbelasting);
 - (iii) The income tax on legal entities
(l'impôt des personnes morales -- de rechtspersonenbelasting);
 - (iv) The income tax on non-residents
(l'impôt des non-résidents -- de belasting der nict-verblijfhouders);
 - (v) The special levy assimilated to the individual income tax
(la cotisation spéciale assimilée à l'impôt des personnes physiques -- de met de personenbelasting gelijkgestelde bijzondere heffing);
- including the prepayments, the surcharges on these taxes and prepayments, and the supplements to the individual income tax
(hereinafter referred to as "Belgian tax").
4. The Convention shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed by either Contracting State after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any substantive changes which have been made in their respective taxation laws.

CHAPTER II. DEFINITIONS

Article 3. General definitions

1. For the purpose of this Convention, unless the context otherwise requires:

a) The term "Norway" means the Kingdom of Norway, including any area outside the territorial waters of the Kingdom of Norway where the Kingdom of Norway, according to Norwegian legislation and in accordance with international law, may exercise her rights with respect to the sea-bed and subsoil and their natural resources; the term does not comprise Svalbard, Jan Mayen and the Norwegian dependencies outside Europe ("biland");

b) The term "Belgium" means the Kingdom of Belgium; when used in a geographical sense, it means the national territory, the territorial sea and any other area in the sea within which Belgium, in accordance with international law, exercises sovereign rights or its jurisdiction;

c) The terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Norway or Belgium as the context requires;

d) The term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

e) The term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes in the Contracting State of which it is a resident;

f) The terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

g) The term "nationals" means:

(i) All individuals possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) All legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the laws in force in a Contracting State;

h) The term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise which has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

i) The term "competent authority" means:

(i) In Norway, the Minister of Finance and Customs or his authorised representative;

(ii) In Belgium, the Director general of direct taxes.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

Article 4. Resident

1. For the purpose of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature; it also means, in the case of Belgium, companies (other than companies with share capital) which

have elected to have their profits subjected to the individual income tax. However this term does not include any person who is liable to tax in a Contracting State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

a) He shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

b) If the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

c) If he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

d) If he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement. 3. Where by reason of the provisions of paragraph 1, a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

Article 5. Permanent establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

a) A place of management;

b) A branch;

c) An office;

d) A factory;

e) A workshop, and

f) A mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site, a construction, assembly or installation project or supervisory or consultancy activities connected therewith constitute a permanent establishment only if such site, project or activities last for a period of more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term -- permanent establishment -- shall be deemed not to include:

a) The use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

b) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

c) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

d) The maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;

e) The maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

f) The maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person -- other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies -- is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

This provision shall not apply to an agent acting on behalf of an insurance enterprise who habitually concludes contracts in the name of that enterprise.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

CHAPTER III. TAXATION OF INCOME

Article 6. Income from immovable property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as

consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7. Business profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and acting wholly independently.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. a) In the absence of appropriate accounting or other data permitting the determination of the profits to be attributed to a permanent establishment, the tax may, in particular, be assessed in the State in which the permanent establishment is situated and, in accordance with the laws of that State, regard being had to the normal profits of similar enterprises of that State carrying on the same or similar activities.

b) Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8. International transport

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall likewise apply to profits derived from the operation of vessels engaged in fishing, scaling or whaling activities in the high seas.

4. For the purposes of paragraphs 1 and 3, where

a) An enterprise is carried on by a partnership or any other body of persons where all the partners are jointly and severally liable and at least one of the partners has unlimited liability; and

b) At least one of the partners is a resident of a Contracting State and at least one of them is a resident of the other Contracting State; and

c) The effective management of the enterprise is not carried on solely in a Contracting State, the enterprise shall be deemed to have its place of effective management in both Contracting States and, in such case, the profits of the enterprise shall be taxable only in the State of which the partners mentioned in sub-paragraph b) are residents in proportion to their part of the profits.

5. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits derived from the participation in a pool, a joint business or in an international operating agency.

6. The provisions of paragraphs 1 and 5 shall apply to profits derived by the joint Norwegian, Danish and Swedish air transport consortium Scandinavian Airlines System (SAS), but only in so far as profits derived by Det Norske Luftfartsselskap A/S (DNL), the Norwegian partner of the Scandinavian Airlines System (SAS), are in proportion to its share in that organisation.

7. Profits from the use or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

Article 9. Associated enterprises

Where

a) An enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State; or

b) The same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State;

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

Article 10. Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed:

a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which holds directly at least 25 per cent of the capital of the company paying the dividends;

b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, dividends derived from a company which is a resident of Norway by a resident of Belgium may be taxed in Norway at a rate not exceeding 15 per cent as long as dividends paid by Norwegian companies are allowed as deductions from their profits for the purpose of computing their liability to Norwegian national tax.

4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident. This term means also income -- even when paid in the form of interest -- which is taxable as income from capital invested by the members of a company other than a company with share capital, which is a resident of Belgium.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State, of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

Article 11. Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest shall be exempt from tax in the Contracting State in which it arises if:

a) The interest is beneficially owned by a Contracting State, a political subdivision or a local authority thereof, or by an instrumentality of that State which is not subject to tax therein;

b) The interest is paid by a purchaser to a seller in connection with a commercial credit resulting from deferred payments for goods, merchandise, equipment or services; or

c) The interest is paid with respect to loans of any nature granted by a banking enterprise, except where such loans are represented by bearer instruments.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. However, the term "interest" shall not include for the purpose of this Article penalty charges for late payment nor interest regarded as dividends under the second sentence of paragraph 4 of Article 10.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the

indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable in the Contracting State in which the interest arises according to the laws of that State.

Article 12. Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State if such resident is the beneficial owner of the royalties.

2. The term "royalties", as used in this Article, means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films, and films or tapes for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

4. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

5. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable in the Contracting State in which the royalties arise, according to the laws of that State.

Article 13. Capital gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships, aircraft or containers operated in international traffic, or movable property pertaining to the operation of such ships, aircraft or containers, shall be taxable only in the Contracting State in which the profits of the enterprise are taxable according to Article 8 of this Convention.

4. Gains from the alienation of shares in a company which is a resident of a Contracting State may be taxed in that State, but only if the shares alienated form part of an interest of at least 30 per cent in the company.

5. Gains from the alienation of any property other than those referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

Article 14. Independent personal services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State. However, such income may be taxed in the other Contracting State if:

a) The individual has a fixed base regularly available to him in that other State for the purpose of performing his activities; or

b) The individual is present in the other State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any period of twelve months; but only so much thereof as is attributable to that fixed base or to services performed in that State.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15. Dependent personal services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

a) The recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any period of twelve months; and

b) The remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is a resident of the State of which the recipient is a resident, and whose activity does not consist of the hiring out of labour; and

c) The remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated. Where, however, the provisions of paragraph 4 of Article 8 apply, such remuneration shall be taxable only in the Contracting State of which the recipient is a resident.

4. Where a resident of a Contracting State derives remuneration in respect of an employment exercised aboard an aircraft operated in international traffic by the Scandinavian Airlines System (SAS) consortium, such remuneration shall be taxable only in that State.

Article 16. Directors' Fees

1. Directors' fees and similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State. The provisions of this paragraph shall also apply to payments received in respect of the discharge of functions which under the laws of the Contracting State of which the company is a resident are treated as functions of a similar nature as those performed by a person as referred to in the preceding sentence.

2. However, remuneration which a person to whom paragraph 1 applies derives from the company in respect of the discharge of day-to-day functions of a managerial or technical nature may be taxed in accordance with the provisions of Article 15.

Article 17. Artistes and athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by entertainers if the visit to that State is substantially supported by public funds of the other Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

Article 18. Pensions, annuities, alimony and social security payments

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration, alimony and annuities as well as pensions and other payments under the social security system paid to a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

2. The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, any alimony or other maintenance payment paid by a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, to the extent it is not allowable as a relief to the payer, be taxable only in the first-mentioned State.

Article 19. Government service

1. a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority, shall be taxable only in that State.

b) Notwithstanding the provisions of subparagraph a), such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) Is a national of that State; or

(ii) Did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State. Where such pension is not subject to tax in that State, the pension may be taxed in the other Contracting State.

b) Notwithstanding the provisions of subparagraph a), such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident and a national of that State.

3. The provisions of Articles 15, 16 and 18 shall apply to remuneration and pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

Article 20. Students

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

Article 21. Offshore activities

1. The provisions of this Article shall apply notwithstanding any other provision of this Convention where activities are carried on offshore in a Contracting State in connection with the exploration or exploitation of the sea-bed and subsoil and their natural resources situated in that State (in this Article referred to as "offshore activities").

2. A person who is a resident of a Contracting State and carries on offshore activities in the other Contracting State shall subject to paragraphs 3 and 4 of this Article, be deemed to be carrying on such activities in that other State through a permanent establishment or fixed base situated therein.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply where the activities are carried on for a period not exceeding 30 days in the aggregate in any period of twelve months. However for the purposes of this paragraph activities carried on by an enterprise associated with another enterprise within the meaning of Article 9 shall be regarded as carried on by the enterprise with which it is associated if the activities in question are substantially the same as those carried on by the last-mentioned enterprise.

4. Profits derived by a resident of a Contracting State from the transportation of supplies or personnel to a location, or between locations, where offshore activities are being carried on in a Contracting State, or from the operation of tugboats and other vessels auxiliary to such activities, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

5. a) Subject to subparagraphs b) and c), salaries, wages and similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment connected with offshore activities in the other Contracting State may, to the extent that the duties are performed offshore in that other State, be taxed in that other State provided that the employment offshore is carried on for a period exceeding 30 days in the aggregate in any period of twelve months.

b) Salaries, wages and similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment, shall be taxable only in that State, provided that the duties are performed on behalf of an employer from that State in connection with the utilisation of petroleum reservoirs which extend across the transmedian line between a Contracting State and any other State, and provided that there is an agreement between these two States on a joint exploitation of the reservoir, and the exploitation is performed simultaneously on both sides of the transmedian line. This provision shall, however, only come into force by a separate agreement between the competent authorities of the Contracting State.

c) Salaries, wages and similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft engaged in the transportation of supplies or personnel to a location, or between locations, where offshore activities are being carried on in a Contracting State, or in respect of an employment exercised aboard tugboats or other vessels operated auxiliary to such activities, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

Article 22. Other income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

CHAPTER IV. TAXATION OF CAPITAL

Article 23. Capital

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships, aircraft or containers operated in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships, aircraft or containers, shall be taxable only in the Contracting State in which the profits of the enterprise are taxable according to Article 8 of this Convention.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

CHAPTER V. ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

Article 24

1. In Norway double taxation shall be avoided as follows:

a) Where a resident of Norway derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Belgium, Norway shall, subject to the provisions of subparagraphs b) and d), exempt such income or capital from tax;

b) Where a resident of Norway derives items of income which, in accordance with the provisions of paragraph 2 of Article 10, of paragraph 2 of Article 11, of paragraph 1 of Article 16, and of Article 21, may be taxed in Belgium, Norway shall allow as a deduction from the tax on the income of that person an amount equal to the tax paid in Belgium. Such deduction shall not, however, exceed that part of the tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to such items of income derived from Belgium;

c) Notwithstanding the provisions of subparagraph b), dividends paid by a company which is a resident of Belgium to a company which is a resident of Norway shall be exempt from Norwegian tax, provided that in accordance with the laws of Norway the dividends would be exempt from tax if both companies had been residents of Norway, and provided further that in so far as the amount of dividends declared in respect of an accounting period by a company which is a resident of Belgium corresponds to dividends which it has received, directly or through another legal person, in the same or a previous accounting period on shares of a company resident in a third State, the exemption from Norwegian tax shall be granted only to the extent that the dividends received on shares of the company resident in that third State have been subject to corporate income tax in Belgium or, if that is not the case, the dividends would be exempt from Norwegian tax if the shares had been held directly by the company which is a resident of Norway;

d) Where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of Norway is exempt from tax in Norway, Norway may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such resident, take into account the exempted income or capital.

2. In Belgium, double taxation shall be avoided as follows:

a) Where a resident of Belgium derives income or owns capital which may be taxed in Norway in accordance with the provisions of this Convention, other than those of paragraphs 2 or 3 of Article 10, of paragraphs 2 and 7 of Article 11, and of paragraph 5 of Article 12, Belgium shall exempt such income or capital from tax but may, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of that resident, apply the rate of tax which would have been applicable if such income or capital had not been exempted;

b) Where a resident of Belgium derives items of his aggregate income for Belgian tax purposes which are dividends taxable in accordance with paragraphs 2 or 3 of Article 10, and not exempt from Belgian tax according to subparagraph c), interest taxable in accordance with paragraphs 2 or 7 of Article 11, or royalties taxable in accordance with paragraph 5 of Article 12, the fixed proportion in respect of the foreign tax for which provision is made under Belgian law shall, under the conditions and at the rate provided for by such law, be allowed as a credit against Belgian tax relating to such income;

c) Where a company which is a resident of Belgium owns shares in a company with share capital which is a resident of Norway and which is subject to Norwegian tax on its profits, the dividends which are paid to it by the latter company and which may be taxed in Norway in accordance with paragraphs 2 or 3 of Article 10, shall be exempt from the corporate income tax in Belgium to the extent that exemption would have been accorded if the two companies had been residents of Belgium.

3. A Contracting State may tax income which in accordance with the Convention may be taxed in the other Contracting State, insofar as such income has not been taxed in that other State because it was set off in that State against losses which have also been deducted, in respect of any accounting period, from income taxable in the first-mentioned State.

CHAPTER VI. SPECIAL PROVISIONS

Article 25. Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. Stateless persons who are residents of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

3. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Except where the provisions of Article 9, paragraph 7 of Article 11 or paragraph 5 of Article 12 apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

5. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation of any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected re-

quirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

6. The provisions of this Article shall not be construed:

a) As obliging a Contracting State to grant to nationals of the other Contracting State not being nationals of the first Contracting State any exceptional tax relief accorded to repatriating nationals of this Contracting State;

b) As preventing Norway from taxing a permanent establishment which a company which is a resident of Belgium has in Norway at the rate applying to non-distributed profits of a company which is a resident of Norway;

c) As preventing Belgium from taxing the total amount of the profits attributable to a permanent establishment in Belgium of a company which is a resident of Norway or of an association having its place of effective management in Norway at the rate of tax provided by the Belgian law;

d) As preventing Belgium from imposing the movable property prepayment on dividends derived from a holding which is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base maintained in Belgium by a company which is a resident of Norway or by an association which has its place of effective management in Norway and is taxable as a body corporate in Belgium.

7. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description.

Article 26. Mutual agreement procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident, or if his case comes under paragraph 1 of Article 25, to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Provided that the case has been presented within the time period specified in paragraph 1, any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

In particular the competent authorities of the Contracting States may agree:

a) To the same attribution of income, deductions, credits, or allowances of an enterprise of a Contracting State to its permanent establishment situated in the other Contracting State;

b) To the same allocation of income, deductions, credits, or allowances between associated enterprises;

c) To a common meaning of a term used in the Convention;

d) To the same characterization of particular items of income; and

e) To the same determination of the source of particular items of income.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs and for the purpose of giving effect to the provisions of the Convention.

Article 27. Exchange of information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention and of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

a) To carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

b) To supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

c) To supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

Article 28. Assistance in recovery

1. The Contracting States shall provide assistance to each other in the service of documents relating to, and in the recovery of, claims in respect of taxes mentioned in Article 2 of this Convention as well as surcharges, additions, interest, costs and fines of a non-penal nature.

2. At the request of the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall, in accordance with its laws and administrative

practice applying to the service of its own tax claims, serve upon the addressee the documents which emanate from the first-mentioned State and which relate to tax claims referred to in paragraph 1.

3. At the request of the competent authority of a Contracting State the competent authority of the other Contracting State shall, in accordance with the laws and administrative practice applying to the recovery of its own tax claims, recover tax claims referred to in paragraph 1 which are due in the first-mentioned State and which may no longer be contested. Such tax claims shall not have in the requested State any priority specially accorded to the tax claims of that State. The requested State shall not be obliged to apply any means of enforcement which are not authorised by the laws and administrative practice of the requesting State.

4. The request for assistance in the recovery of a tax claim shall be accompanied by an official copy of the instrument permitting enforcement in the requesting State and, where appropriate, by a certified copy of any final decision of an administrative body or of a court of law.

5. At the request of the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall take measures of conservancy to guarantee recovery of a tax claim even if it is not finally assessed or is contested or is not yet the subject of an instrument permitting enforcement; the provisions of paragraph 3 shall apply, *mutatis mutandis*, to such measures.

6. The provisions of paragraph 1 of Article 27 shall also apply to any information which, by virtue of this Article, is supplied to the competent authority of the requested State.

Article 29. Limitation of the effects of the Convention

1. The provisions of this Convention shall not limit the taxation in accordance with Belgian law of a company which is a resident of Belgium, in the event of the purchase of its own shares or in the event of the distribution of its assets.

2. Nothing in the Convention shall affect the fiscal privileges of members of a diplomatic mission or consular post under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

3. The convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission or consular post of a third State, being present in a Contracting State and not treated in either Contracting State as residents in respect of taxes on income or on capital.

CHAPTER VII. FINAL PROVISIONS

Article 30. Entry into force

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Brussels, as soon as possible.

2. The Convention shall enter into force on the fifteenth day after the date of the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

a) In Norway:

In respect of taxes on income or on capital relating to the calendar year (including accounting periods beginning in any such year) next following that in which the Convention enters into force and subsequent years;

b) In Belgium:

In respect of taxes relating to income of any taxable period beginning on or after January 1 in the calendar year next following that in which the Convention enters into force.

3. The Convention between Norway and Belgium for the avoidance of double taxation and the settlement of other matters with respect to taxes on income and capital and the final Protocol signed at Brussels on June 30, 1967,¹ shall terminate and cease to be effective in relation to any tax for any period for which this Convention has effect in accordance with paragraph 2 as respects that tax.

4. The Convention of October 29, 1928, between Belgium and Norway for the avoidance of double taxation of income of shipping enterprises shall cease to be effective for any period for which Article 8 of this Convention has effect.

Article 31. Termination

This Convention shall remain in force until terminated by one of the Contracting States. Either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months after the expiration of the fifth year after the year in which the Convention enters into force. In such event, the Convention shall cease to have effect.

a) In Norway:

in respect of taxes on income or on capital relating to the calendar year (including accounting periods beginning in such year) next following that in which the notice of termination is given;

b) In Belgium:

in respect of taxes relating to income of any taxable period beginning on January 1 in the calendar year next following that in which the notice of termination is given.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

Done in duplicate at Oslo this 14th day of April 1988, in the English language.

For the Government of the Kingdom of Norway:

F. AERTS

For the Government of the Kingdom of Belgium:

A. ØIEN

1. United Nations, *Treaty Series*, vol. 698, p. 267.

[TRANSLATION — TRADUCTION]¹

CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE NORVÈGE ET LE ROYAUME DE
BELGIQUE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉ-
VENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVE-
NU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Royaume de Norvège

et

le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Désireux de conclure une Convention tendant à éviter la double imposition et à préve-
nir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1. Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État con-
tractant ou des deux États contractants.

Article 2. Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus
pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités
locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur
le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y com-
pris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les
impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur
les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) En Norvège :

(i) L'impôt d'État sur le revenu

(inntektsskatt til staten);

(ii) L'impôt sur le revenu perçu au profit des comtés

(inntektsskatt til fylkeskommunen);

(iii) L'impôt communal sur le revenu

(inntektsskatt til kommunen);

1. Translation supplied by the Government of Belgium -- Traduction fournie par le Gouvernement
belge.

- (iv) La contribution d'État pour le fonds de péréquation (felleskatt til Skattefordelingsfondet);
- (v) L'impôt d'État sur la fortune (formuesskatt til staten);
- (vi) L'impôt communal sur la fortune (formuesskatt til kommunen);
- (vii) L'impôt d'État sur les revenus tirés de la recherche et de l'exploitation des ressources pétrolières sous-marines ainsi que des activités et travaux y relatifs, en ce compris le transport par oléoducs du pétrole produit et sur la fortune affectée aux activités susvisées (skatt til staten vedr rende inntekt og formue i forbindelse med undersøkelse etter og utnyttelse av undersøkte petroleumforekomster og dertil knyttet virksomhet og arbeid, herunder rledningstransport av utvunnet petroleum);
- (viii) L'impôt d'État sur les rémunérations des artistes non-résidents (avgift til staten av honorarer som tilfaller kunstnere bosatt i utlandet);
- (ix) L'impôt des gens de mer (sj mannsskatt),
(ci-après dénommés "l'impôt norvégien").
- b) En Belgique :
 - (i) L'impôt des personnes physiques (de personenbelasting);
 - (ii) L'impôt des sociétés (de vennootschapsbelasting);
 - (iii) L'impôt des personnes morales (de rechtspersonenbelasting);
 - (iv) L'impôt des non-résidents (de belasting der niet-yerblijfhouders);
 - (v) La cotisation spéciale assimilée à l'impôt des personnes physiques (de met de personenbelasting gelijkgestelde bijzondere heffing);
y compris les précomptes, les décimes et centimes additionnels auxdits impôts et précomptes ainsi que les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques, (ci-après dénommés "l'impôt belge").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis par un État contractant après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 3. Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Le terme "Norvège" désigne le Royaume de Norvège, y compris les zones situées en dehors des eaux territoriales du Royaume de Norvège sur lesquelles, suivant la législation norvégienne et conformément au droit international, le Royaume de Norvège peut exercer ses droits relatifs au lit de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'à leurs ressources naturelles; le terme ne comprend pas Svalbard, Jan Mayen ou les dépendances norvégiennes en dehors de l'Europe ("biland");

b) Le terme "Belgique" désigne le Royaume de Belgique; employé dans un sens géographique, il désigne le territoire national, la mer territoriale et toute autre zone en mer à l'intérieur de laquelle, conformément au droit international, la Belgique exerce des droits souverains ou sa juridiction;

c) Les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, la Norvège ou la Belgique;

d) Le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

e) Le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition dans l'État contractant dont elle est un résident;

f) Les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) Le terme "nationaux" désigne :

(i) Toutes personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un État contractant;

(ii) Toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

h) L'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

i) L'expression "autorité compétente" désigne :

(i) En Norvège, le Ministre des Finances et des Douanes ou son représentant autorisé;

(ii) En Belgique, le Directeur général des contributions directes.

2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4. Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un État contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue; elle désigne également, en ce qui concerne la Belgique, les sociétés (autres que les sociétés par actions) qui ont opté pour l'assujettissement de leurs bénéficiaires à l'impôt des personnes physiques. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans un État contractant que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) Si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;

d) Si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État où son siège de direction effective est situé.

Article 5. Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

a) Un siège de direction;

b) Une succursale;

c) Un bureau;

d) Une usine;

e) Un atelier, et

f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance ou de consultation s'y exerçant, ne constituent un établissement stable que si ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne -- autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 -- agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Cette disposition n'est pas applicable à un agent qui agit pour le compte d'une entreprise d'assurances et qui conclut habituellement des contrats au nom de cette entreprise.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III. IMPOSITION DES REVENUS

Article 6. Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation ou de la jouissance directes, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et agissant en toute indépendance.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. a) À défaut de comptabilité régulière ou d'autres éléments permettant de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable, l'impôt peut notamment être établi dans l'État où l'établissement stable est situé conformément à la législation de cet État, compte tenu des bénéfices normaux d'entreprises similaires du même État se livrant à des activités identiques ou similaires.

b) S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8. Transport international

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux bénéfices provenant de l'exploitation, en pleine mer, de navires de pêche ou de chasse au phoque ou à la baleine.

4. Aux fins des paragraphes 1 et 3, lorsque

a) Une entreprise est exploitée par une association ou tout autre groupement de personnes dont tous les associés sont solidairement responsables et dont un associé au moins est indéfiniment responsable; et que

b) L'un des associés au moins est un résident d'un État contractant et l'un d'eux au moins est un résident de l'autre État contractant; et que

c) La direction effective de l'entreprise n'est pas exercée uniquement dans un État contractant,

l'entreprise est considérée comme ayant son siège de direction effective dans les deux États contractants et, dans ce cas, les bénéfices de l'entreprise ne sont imposables que dans l'État dont les associés visés au sous-paragraphe b) sont des résidents et ce, proportionnellement à leur part des bénéfices.

5. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 5 s'appliquent aux bénéfices réalisés par le consortium norvégien, danois et suédois de transport aérien Scandinavian Airlines System (S.A.S.), mais uniquement dans la mesure où les bénéfices retirés par Det Norske Luftfarts-selskap A/S (DNL), le partenaire norvégien de Scandinavian Airlines System (S.A.S.), se rapportent proportionnellement à sa participation dans ledit consortium.

7. Les bénéfices provenant de l'usage ou de la location de conteneurs exploités en trafic international (en ce compris les remorques et l'équipement y relatif utilisés pour le transport des conteneurs) ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 9. Entreprises associées

Lorsque

a) Une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant; ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant;

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes tirés d'une société qui est un résident de la Norvège par un résident de la Belgique sont imposables en Norvège à un taux n'excédant pas 15 pour cent aussi longtemps que les dividendes payés par des so-

ciétés norvégiennes sont admis en déduction de leurs bénéfices pour calculer l'impôt d'État norvégien dont elles sont redevables.

4. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont, la société distributrice est un résident. Ce terme désigne également les revenus -- même attribués sous la forme d'intérêts -- imposables au titre de revenus de capitaux investis par les associés dans les sociétés, autres que les sociétés par actions, qui sont des résidents de la Belgique.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État, contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, les intérêts sont exemptés d'impôt dans l'État contractant d'où ils proviennent lorsque :

a) Les intérêts sont effectivement attribués à un État contractant ou une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à un établissement public de cet État qui n'y est pas soumis à l'impôt;

b) Les intérêts sont payés par un acheteur à un fournisseur en raison d'une créance commerciale résultant du paiement à terme de marchandises, d'équipements ou de services; ou

c) Les intérêts rémunèrent des prêts de toute nature accordés par une entreprise bancaire, sauf si ces prêts sont représentés par des titres au porteur.

4. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Cependant, le terme "intérêts" ne comprend pas, au sens du présent article, les pénalisations pour paiement tardif ni les intérêts traités comme des dividendes en vertu de l'article 10, paragraphe 4, deuxième phrase.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des intérêts reste imposable, conformément à sa législation, dans l'État contractant d'où proviennent les intérêts.

Article 12. Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

2. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes enregistrées pour la radio ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une

base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des redevances reste imposable, conformément à sa législation, dans l'État contractant d'où proviennent les redevances.

Article 13. Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires, d'aéronefs ou de conteneurs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou conteneurs, ne sont imposables que dans l'État contractant où les bénéfices de l'entreprise sont imposables conformément à l'article 8 de la présente Convention.

4. Les gains provenant de l'aliénation d'actions ou parts d'une société qui est un résident d'un État contractant sont imposables dans cet État, mais uniquement si les actions ou parts aliénées font partie d'une participation d'au moins 30 pour cent dans la société.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 14. Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre État contractant si :

a) Cette personne physique dispose de façon habituelle dans cet autre État d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; ou

b) Cette personne physique séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de toute période de douze mois;

mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe ou aux activités exercées dans cet État.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15. Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois; et

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui est un résident de l'État dont le bénéficiaire est un résident et dont l'activité ne consiste pas à donner en location de la main-d'oeuvre; et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 8, paragraphe 4, sont applicables, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident.

4. Lorsqu'un résident d'un État contractant reçoit des rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un aéronef exploité en trafic international par le consortium Scandinavian Airlines System (S.A.S.), ces rémunérations ne sont imposables que dans cet État.

Article 16. Tantièmes

1. Les tantièmes, jetons de présence et rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre

État. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux rétributions reçues en raison de l'exercice de fonctions qui, en vertu de la législation de l'État contractant dont la société est un président, sont traitées comme des fonctions d'une nature similaire à celles exercées par une personne visée à la phrase précédente.

2. Toutefois, les rémunérations qu'une personne visée au paragraphe 1 reçoit de la société en raison de l'exercice d'une activité journalière de direction ou de caractère technique sont imposables conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 17. Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus que des artistes du spectacle tirent d'activités exercées dans un État contractant si leur séjour dans cet État est financé pour une large part au moyen de fonds publics de l'autre État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 18. Pensions, rentes, rentes alimentaires et allocations sociales

1. Sous réserve des dispositions de l'article 19, paragraphe 2, les pensions et autres rémunérations similaires, les pensions et autres allocations de sécurité sociale ainsi que les rentes alimentaires et les autres rentes payées à un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

2. L'expression "autre rente" désigne une somme fixe, payable périodiquement à des dates déterminées la vie durant ou pendant un laps de temps déterminé ou déterminable en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une pleine et adéquate contre-valeur en argent ou en son équivalent.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rentes alimentaires ou autres sommes destinées à couvrir les frais d'entretien payées par un résident d'un État contractant un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État, dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'une déduction dans le chef du débiteur.

Article 19. Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe a), ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) Possède la nationalité de cet État; ou

(ii) N'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État. Lorsque ces pensions ne sont pas soumises à l'impôt dans cet État, elles sont imposables dans l'autre État contractant.

b) Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe a), ces pensions ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20. Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 21. Activités en mer

1. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les dispositions du présent article s'appliquent aux activités exercées en mer dans un État contractant et qui ont trait à l'exploration ou à l'exploitation du lit de la mer, du sous-sol marin et de leurs ressources naturelles situés dans cet État (dénommées dans le présent article "activités en mer").

2. Une personne qui est un résident d'un État contractant et qui exerce des activités en mer dans l'autre État contractant est considérée, sous réserve des paragraphes 3 et 4 du présent article, comme exerçant ces activités dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe y situé.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque les activités sont exercées durant une période qui n'excède pas au total 30 jours au cours de toute période de douze mois. Toutefois, aux fins du présent paragraphe, les activités exercées par une entreprise associée à une autre entreprise au sens de l'article 9 sont considérées comme étant exercées par l'entreprise à laquelle elle est associée si ces activités sont de même nature que celles exercées par cette dernière entreprise.

4. Les bénéfices tirés par un résident d'un État contractant du transport d'approvisionnements ou de personnel vers un lieu, ou entre des lieux, où sont exercées des activités en mer dans un État contractant, ou de l'exploitation de remorqueurs et autres navires dans le cadre de telles activités, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

5. (a) Sous réserve des sous-paragraphes (b) et (c), les salaires, traitements et rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié se rapportant à des activités en mer exercées dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État à condition que l'emploi soit exercé en mer dans ledit autre État pendant une période excédant au total 30 jours au cours de toute période de douze mois.

(b) Les salaires, traitements et rémunérations similaires reçus au titre d'un emploi salarié par un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à condition que cet emploi soit exercé pour le compte d'un employeur de cet État dans le cadre de l'exploitation de gisements pétrolifères qui s'étendent au-delà de la ligne médiane entre un État contractant et tout autre État, et à condition qu'il existe un accord entre ces deux États pour l'exploitation en commun du gisement et que cette exploitation ait lieu simultanément de part et d'autre de la ligne médiane susvisée. La présente disposition n'entrera toutefois en vigueur que moyennant conclusion d'un accord distinct entre les autorités compétentes des États contractants.

(c) Les salaires, traitements et rémunérations similaires reçus par un résident d'un État contractant au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef servant au transport d'approvisionnements ou de personnel vers un lieu, ou entre des lieux, où des activités en mer sont exercées dans un État contractant, ou au titre d'un emploi salarié exercé à bord de remorqueurs ou d'autres navires utilisés dans le cadre de telles activités, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 22. Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis à l'article 6, paragraphe 2, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

CHAPITRE IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 23. Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires, des aéronefs ou des conteneurs exploités en trafic international ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou conteneurs n'est imposable que dans l'État contractant où les bénéficiaires de l'entreprise sont imposables conformément à l'article 8 de la présente Convention.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

CHAPITRE V. ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

Article 24

1. En Norvège, la double imposition est évitée de la manière suivante :

a) Lorsqu'un résident de la Norvège reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Belgique, la Norvège exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et d);

b) Lorsqu'un résident de la Norvège reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 11, paragraphe 2, de l'article 16, paragraphe 1, et de l'article 21, sont imposables en Belgique, la Norvège accorde, sur l'impôt qu'elle perçoit sur le revenu de cette personne, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Belgique. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus tirés de la Belgique;

c) Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe b), les dividendes payés par une société qui est un résident de la Belgique à une société qui est un résident de la Norvège sont exonérés d'impôt norvégien, à condition que, conformément à la législation norvégienne, les dividendes soient exonérés d'impôt si les deux sociétés étaient des résidents de la Norvège, étant entendu par ailleurs que, lorsque le montant des dividendes déclarés pour un exercice comptable par une société qui est un résident de la Belgique correspond aux dividendes que cette société a reçus, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne morale, au cours du même exercice comptable ou au cours d'un exercice comptable antérieur, en raison d'actions d'une société qui est un résident d'un État tiers, l'exonération d'impôt norvégien n'est accordée que dans la mesure où les dividendes reçus en raison des

actions de la société qui est un résident de cet État tiers ont été soumis à l'impôt des sociétés en Belgique, ou, si tel n'est pas le cas, que les dividendes eussent été exonérés d'impôt norvégien si les actions avaient été détenues directement par la société qui est un résident de la Norvège;

d) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident de la Norvège reçoit, ou la fortune qu'il possède, sont exempts d'impôt en Norvège, la Norvège peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

2. En Belgique, la double imposition est évitée de la manière suivante :

a) Lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus ou possède des éléments de fortune qui sont imposables en Norvège conformément aux dispositions de la Convention, autres que celles de l'article 10, paragraphes 2 et 3, de l'article 11, paragraphes 2 et 7, et de l'article 12, paragraphe 5, la Belgique exempte de l'impôt ces revenus ou ces éléments de fortune, mais elle peut pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou les éléments de fortune en question n'avaient pas été exemptés;

b) Lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des éléments de revenu qui sont compris dans son revenu global soumis à l'impôt belge et consistent en dividendes imposables conformément à l'article 10, paragraphes 2 ou 3, et non exemptés d'impôt belge en vertu du sous-paragraphe c), en intérêts imposables conformément à l'article 11, paragraphes 2 ou 7, ou en redevances imposables conformément à l'article 12, paragraphe 5, la quotité forfaitaire d'impôt étranger prévue par la législation belge est imputée, dans les conditions et au taux prévus par cette législation, sur l'impôt belge afférent aux dits revenus;

c) Lorsqu'une société qui est un résident de la Belgique a la propriété d'actions ou parts d'une société par actions qui est un résident de la Norvège et qui est soumise à l'impôt norvégien sur ses bénéficiaires, les dividendes qui lui sont payés par cette dernière société et qui sont imposables en Norvège conformément à l'article 10, paragraphes 2 au 3, sont exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique, dans la mesure où cette exemption serait accordée si les deux sociétés étaient des résidents de la Belgique.

3. Les impôts d'un État contractant peuvent être établis sur des revenus que la Convention rend imposables dans l'autre État contractant, dans la mesure où ces revenus n'ont pas été imposés dans cet autre État parce qu'ils y ont été compensés avec des pertes qui ont également été déduites, pour un exercice quelconque, de revenus imposables dans le premier État.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 25. Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de

l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'État concerné qui se trouvent dans la même situation.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. À moins que les dispositions de l'article 9, de l'article 11, paragraphe 7, ou de l'article 12, paragraphe 5, ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

5. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

6. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées :

a) Comme obligeant un État contractant à octroyer aux nationaux de l'autre État contractant, qui ne sont pas des nationaux du premier État contractant, la remise exceptionnelle d'impôt que le premier État accorde à ses nationaux qui reviennent s'y établir;

b) Comme empêchant la Norvège d'imposer l'établissement stable que possède en Norvège une société qui est un résident de la Belgique au taux applicable aux bénéfices non distribués d'une société qui est un résident de la Norvège;

c) Comme empêchant la Belgique d'imposer, au taux prévu par la législation belge, le montant total des bénéfices d'un établissement stable belge d'une société qui est un résident de la Norvège ou d'une association avant son siège de direction effective en Norvège;

d) Comme empêchant la Belgique de prélever le précompte mobilier sur les dividendes afférents à une participation se rattachant effectivement à un établissement stable ou à une base fixe dont dispose en Belgique une société qui est un résident de la Norvège ou une association ayant son siège de direction effective en Norvège et qui est imposable comme une personne morale en Belgique.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 26. Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève de l'article 25, paragraphe 1, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. Pour autant que le cas ait été soumis dans le délai prévu au paragraphe 1, l'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

Les autorités compétentes des États contractants peuvent notamment convenir :

a) D'une imputation identique des revenus, déductions ou crédits d'une entreprise d'un État contractant à son établissement stable situé dans l'autre État contractant;

b) D'une imputation identique des revenus, déductions ou crédits entre entreprises associées;

c) D'une interprétation commune d'une expression utilisée dans la Convention;

d) D'une qualification identique d'éléments particuliers de revenu; et

e) D'une détermination identique de la source d'éléments particuliers de revenu.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents et de donner effet aux dispositions de la Convention.

Article 27. Échange de renseignements

Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles de la législation interne des États contractants relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou auto-

rités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 28. Assistance au recouvrement

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance en matière de notification de documents relatifs aux créances fiscales concernant les impôts visés à l'article 2 de la présente Convention ainsi que les additionnels, accroissements, intérêts, frais et amendes sans caractère pénal et en matière de recouvrement de ces créances.

2. À la demande de l'autorité compétente d'un État contractant, l'autorité compétente de l'autre État contractant assure, conformément à sa législation et à sa pratique administrative applicables à la notification de ses propres créances fiscales, la notification au destinataire des documents qui émanent du premier État et qui concernent des créances fiscales visées au paragraphe 1.

3. À la demande de l'autorité compétente d'un État contractant, l'autorité compétente de l'autre État contractant procède, conformément à sa législation et à sa pratique administrative applicables au recouvrement de ses propres créances fiscales, au recouvrement des créances fiscales visées au paragraphe 1 qui sont exigibles dans le premier État et qui ne sont plus susceptibles de recours. Ces créances fiscales ne jouissent, dans l'État requis, d'aucun des privilèges spécialement attachés aux créances fiscales de cet État. L'État requis n'est pas tenu d'appliquer des moyens d'exécution qui ne sont pas autorisés par la législation et la pratique administrative de l'État requérant.

4. La demande d'assistance au recouvrement d'une créance fiscale est accompagnée d'une copie officielle du titre permettant l'exécution dans l'État requérant et, s'il y a lieu, d'une copie certifiée conforme de toute décision passée en force de chose jugée et émanant d'un organe administratif ou d'un tribunal.

5. À la demande de l'autorité compétente d'un État contractant, l'autorité compétente de l'autre État contractant prend des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement d'une créance fiscale même si cette créance n'est pas encore établie définitivement, est contestée, ou ne fait pas encore l'objet d'un titre permettant l'exécution; les dispositions du paragraphe 3 sont applicables, mutatis mutandis, à ces mesures.

6. Les dispositions de l'article 27, paragraphe 1, s'appliquent également à tout renseignement porté, en exécution du présent article, à la connaissance de l'autorité compétente de l'État requis.

Article 29. Limitation des effets de la Convention

1. Les dispositions de la présente Convention ne limitent pas l'imposition d'une société qui est un résident de la Belgique, conformément à la législation belge, en cas de rachat de ses propres actions ou parts ou à l'occasion du partage de son avoir social.

2. Les dispositions de la Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre État contractant en matière d'impôts sur le revenu ou sur la fortune.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS

Article 30. Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur le quinzième jour suivant celui de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) En Norvège :

Aux impôts sur le revenu ou sur la fortune afférents à l'année civile (y compris les exercices comptables commençant au cours de cette année) qui suit immédiatement celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur et aux années suivantes;

b) En Belgique :

Aux impôts établis sur les revenus de toute période imposable commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur.

3. La Convention entre la Norvège et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et le Protocole final, signés à Bruxelles le 30 juin 1967,¹ prendront fin et cesseront de s'appliquer à tout impôt afférent à une période pour laquelle la présente Convention produit ses effets à l'égard de cet impôt, conformément au paragraphe 2.

4. La Convention du 29 octobre 1928 entre la Belgique et la Norvège, ayant pour but d'éviter la double imposition des revenus des entreprises de navigation maritime, cessera

1. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 698, p. 267.

de s'appliquer pour toute période pour laquelle l'article 8 de la présente Convention sort ses effets.

Article 31. Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer la Convention, par voie diplomatique, avec un préavis minimum de six mois, après l'expiration de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) En Norvège :

Aux impôts sur le revenu ou sur la fortune afférents à l'année civile (y compris les exercices comptables commençant au cours de cette année) qui suit immédiatement celle de la dénonciation;

b) En Belgique :

Aux impôts afférents aux revenus de toute période imposable commençant le 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de la dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Oslo, le 14 avril 1988, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

F. AERTS

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

A. ØIEN